



## Arrêt

**n° 98 028 du 28 février 2013**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X,**

**Ayant élu domicile : X,**

**contre :**

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et, désormais la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 juin 2011 par X, de nationalité mauritanienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision du 25 mai 2011 du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile déclarant la demande de la partie requérante de régularisation sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 irrecevable. Cette décision a été notifiée à la partie requérante le 6 juin 2011* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2013 convoquant les parties à comparaître le 26 février 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P.-J. STAELENS, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Rétroactes.**

**1.1.** Le 23 août 2009, le requérant est arrivé sur le territoire belge et a sollicité l'asile le lendemain. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 14 juillet 2010, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 49.611 du 14 octobre 2010.

**1.2.** Le 17 novembre 2010, il a introduit une seconde demande d'asile. La procédure s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise le 2 février 2011. Cette décision a été annulée par l'arrêt n° 64.226 du 30 juin 2011. Une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire a été prise le 26 septembre 2011, laquelle a été confirmée par le Conseil dans l'arrêt n° 74.864 du 9 février 2012..

**1.3.** Le 23 février 2011, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 11 mars 2011.

1.4. Le 6 avril 2011, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.5. En date du 25 mai 2011, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour notifiée au requérant le 6 juin 2011.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Motif :*

*Article 9ter - § 3 3° - de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses ; le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1<sup>er</sup>, alinéa 4.*

*Conformément à l'article 9ter - §3 3° de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande ; la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement nécessaire estimé.*

*En l'espèce, l'intéressé fournit plusieurs certificats médicaux établissant l'existence de pathologies. Toutefois, le certificat médical type joint dans la demande ne mentionne aucun énoncé quant au traitement et au degré de gravité des pathologies du requérant.*

*L'intéressé reste en défaut de communiquer dans sa demande deux des renseignements requis au § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, en l'espèce un énoncé quant au degré de gravité de la pathologie et le traitement. L'intention du législateur d'exiger la communication des trois informations est claire et l'article 9ter est opposable depuis le 10.01.2011.*

*Dès lors, deux des renseignements prévus à l'art. 9ter §1<sup>er</sup> alinéa 4, à savoir le degré de gravité et le traitement étant manquants dans le certificat médical type, la demande est déclarée irrecevable ».*

1.6. Le 9 septembre 2011, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*) a été pris à l'encontre du requérant.

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980, violation de l'obligation de la motivation matérielle, violation de l'interdiction de l'erreur manifeste d'appréciation, violation du principe patere legem quam ipse fecisti* ».

2.2. Il déclare que le certificat médical type est rédigé conformément à celui prévu par le Roi. Il ajoute que quelques cases demeurent toutefois vides étant donné que les données nécessaires sont précisées dans les pièces jointes. En effet, il précise qu'il y avait trop d'informations médicales pour l'espace relativement limité du certificat médical type.

Ainsi, il souligne que toute une série d'informations relatives à sa maladie, à son degré de gravité ainsi qu'au traitement estimé nécessaire ressortent des pièces médicales jointes. Dès lors, il considère que ces informations ont bien été transmises à la partie défenderesse.

Par ailleurs, il relève que le certificat médical requis précise en son point B que « *il est dans l'intérêt du patient que des pièces justificatives (p.ex. rapport émanant d'un médecin-spécialiste) soient produites pour chaque pathologie* ». Dès lors, il n'est pas raisonnable que la partie défenderesse postule que le certificat médical ne répond pas aux conditions de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 parce qu'il se réfère seulement aux pièces jointes.

Il estime que le principe *patere legem quam ipse fecisti* a été méconnu dans la mesure où, d'un côté, la partie défenderesse justifie son certificat médical avec des pièces et, d'autre part, son certificat est irrecevable parce qu'il se réfère exclusivement aux pièces jointes qui prouvent ses pathologies.

Concernant l'interdiction de l'erreur manifeste d'appréciation, il considère que la décision attaquée n'est pas raisonnable parce que le certificat médical type prévu par le Roi mentionne que chaque pathologie doit être justifiée par des pièces.

Enfin, concernant l'obligation de motivation matérielle, il relève que la décision attaquée ne repose pas sur des motifs exacts, pertinents et admissibles parce que dans la demande d'autorisation toutes les conditions légales sont remplies. Il estime que le reproche formulé par la partie défenderesse n'est pas un motif valide pour déclarer la demande irrecevable.

### **3. Examen du moyen d'annulation.**

**3.1.** S'agissant du moyen unique, l'article 9ter, § 3, 3°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

*« § 3. Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable:*

*3° lorsque le certificat médical type n'est pas produit avec la demande ou lorsque le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1er, alinéa 4; ».*

En outre, l'article 9ter, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la même loi précise que :

*« Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire ».*

**3.2.** En l'espèce, il ressort du dossier administratif, et plus particulièrement du certificat médical du 30 mars 2011, que le requérant souffre d'hépatite B chronique, « *porteur inactif* ». Mis à part cette indication relative à la nature de la pathologie alléguée, le certificat médical précité ne contient aucune autre information concernant la pathologie du requérant.

S'il est vrai que la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter, de la loi précitée du 15 décembre 1980 est assorti également de deux autres documents, à savoir un document émanant de l'hôpital AZ Sint-Jan à Brugge du 4 novembre 2010 (résultats d'un examen gastroentérologique) ainsi que deux documents concernant des examens médicaux au CHU à Bruxelles datés du 17 décembre 2009, l'article 9ter, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit expressément que le certificat médical type doit indiquer la maladie, son degré de gravité ainsi que le traitement estimé nécessaire. Or, comme le relève à juste titre la décision attaquée, « *l'intéressé reste en défaut de communiquer dans sa demande deux des renseignements requis au § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, en l'espèce un énoncé quant au degré de gravité de la pathologie et le traitement* ».

Le fait que le certificat invite les demandeurs à étayer leur demande et le certificat médical type par d'autres attestations n'est pas de nature à énerver ce constat dans la mesure où il ressort explicitement tant de l'article 9ter, § 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980 que de la rubrique B du certificat médical type que ce dernier doit porter mention de la gravité de l'état de santé allégué.

En outre, le Conseil relève que le certificat médical du requérant ne renvoie nullement, aux indications contenues dans les autres pièces médicales jointes à la demande d'autorisation de séjour.

Dès lors, c'est à juste titre que la partie défenderesse a estimé que « *les deux renseignements prévus à l'art. 9ter § 1<sup>er</sup> alinéa 4, à savoir le degré de gravité et le traitement étant manquants dans le certificat médical type, la demande est déclarée irrecevable* ».

Par conséquent, aucun grief ne peut être formulé à l'encontre de la motivation adoptée par la partie défenderesse et aucune erreur manifeste d'appréciation ne peut être soulevée.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être rejetée, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La décision attaquée n'étant pas annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille treize par :

M. P. HARMEL,  
Mme R. HANGANU,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.